

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

Service Environnement et
Risques

Bureau Gestion Ressource
en Eau

ARRETE n° 2018 – 1 – 1345 du 13 novembre 2018

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, sur le territoire de la commune de Bourges

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

.../...

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2016, par Monsieur MAZE Alain Vice-Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de compléments adressées les 7 novembre 2016, 16 octobre 2017 et 24 novembre 2017 à la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu le dossier consolidé transmis le 8 décembre 2017 par la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 16 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0181 en date du 17 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juin 2018 et le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Marmagne et de Saint-Doulchard en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Subdray en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Plaimpied-Givaudins, Saint-Germain du Puy, Trouy, Morthomiers et Berry-Bouy ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 14 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration pour traiter l'ensemble des eaux usées de la communauté d'agglomération de Bourges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Yèvre Auron ;

Considérant que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » menée au cours de la conception du projet, conduit à une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

Considérant que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte (diagnostic permanent) et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques du système de traitement des eaux usées de l'agglomération ;

Considérant que le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement projeté et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions particulières ;

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Bourges Plus, sise 23-31 Boulevard Foch BP 500 18 023 BOURGES Cedex et représenté par Monsieur MAZE Alain Vice-Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction d'une nouvelle station d'épuration pour la communauté d'agglomération située à Bourges, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station d'épuration	653 063	6 665 760	BOURGES	Saint-Sulpice	HO14, 15, 16 et 626
Point de rejet	652 945	6 665 265	BOURGES	Saint-Sulpice	HO 278

Station d'épuration capacité nominale : 140 000 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « Boues activées » en aération prolongée.

L'équipement permet le dépotage et le traitement de matières de vidange.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Yèvre ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Bourges Saint-Sulpice (en flux journalier de DBO5) : 8 400 kg/jour pour un débit de référence de 27 300 m ³ /j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0. 1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Remblai de la station d'épuration et surfaces couvertes par les ouvrages sur l'extension : surface soustraite de 25 000 m ²	Autorisation	
2.1.5.0. 2°	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée maximale de l'ordre de 2,5 ha	Déclaration	
3.3.1.0. 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Suppression maximale de 2 900 m ² de ripicole pour aménager le franchissement du cours d'eau médian sur le site du projet et les ouvrages ou bâtiments, sachant que des améliorations sont possibles pour limiter très significativement l'atteinte à la ripisylve	Déclaration	

Titre II : Prescriptions techniques relatives au système d'assainissement

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Obligations :

La communauté d'agglomération de Bourges Plus respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction de la station d'épuration conformément au dossier et à la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, dans les trois ans suivant l'arrêté ;
- limiter les remblais pour l'extension de la plate-forme au strict minimum ;

- retirer et évacuer en dehors de la zone inondable les ouvrages hydrauliques et remblais de l'ancienne station ;
- concevoir la plateforme de la nouvelle station d'épuration à une cote de 124,50 m (NGF) pour pouvoir résister à une inondation dont le niveau serait à 124,40 m (NGF) au droit du site pendant plusieurs jours, avec une vitesse moyenne d'écoulements de 0,19 m/s ;
- relever les débits en continu (en entrée A3, en sortie A4, au by-pass A5 et au déversoir en tête A2) et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- relever les débits en continu sur les principales stations de pompage et les principaux émissaires du réseau d'eaux usées ;
- mettre en place et réaliser une surveillance en continu des trop pleins des principales stations de pompage (au minimum, ceux collectant une charge brute de pollution ≥ 120 kg/j de DBO5) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser un diagnostic permanent du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser un suivi annuel du milieu récepteur par la mise en place de trois points de mesures en période d'étiage (milieu récepteur amont deux points et un en aval du rejet) dès la mise en service de la station d'épuration. Ces analyses annuelles sont réalisées pendant la période d'étiage, lors d'un bilan d'autosurveillance et en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et portent sur les paramètres (DBO5, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, NGL et Pt). Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau ;
- effectuer des campagnes de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées par la station d'épuration ainsi qu'une recherche et réduction des substances dangereuses dans les boues produites, conformément à la réglementation en vigueur et au SDAGE Loire-Bretagne. Les modalités de surveillance sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 4.8 du présent arrêté ;
- réaliser la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article 4.8.3 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des apports extérieurs (matières de vidange, produits de curage, ...) conformément à l'article 4.8.4 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ;
- réaliser un suivi des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte (conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015), avant la mise en service de la station d'épuration ;
- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages, fournir le procès verbal de réception ainsi que les résultats des essais (conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service du système d'assainissement ;
- rédiger et transmettre un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

4-2 : Système de collecte : Le réseau de type séparatif d'environ 436 km est équipé de 75 postes de relèvement (PR) et 4 postes de transfert (PT). Il dessert les communes de Bourges, Saint-Doulchard, la Chapelle-Saint-Ursin, Trouy, la zone d'activités du César sur la commune du Subdray et la zone d'activités du Porche sur la commune de Plaimpied-Givaudins. La commune de Morthomiers sera raccordée dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le raccordement de la commune de Saint-Germain-du-Puy devra être réalisé après la mise en séparatif de son réseau de collecte.

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Brel	Bourges	Eaux pluviales	3.5	/ (*)
PR Monet	Bourges	Pas de rejet	1.5	/
PR Gauthiers	Bourges	Pas de rejet	8	/
PR Tonins	Bourges	Eaux pluviales	20	/
PR Chancellerie	Bourges	Le Moulon	22	/
PR Asnières	Bourges	Eaux pluviales	110	/
PR Turly	Bourges	Eaux pluviales	105	/
PR Maraîchers	Bourges	Pas de rejet	2	/
PR Babylone	Bourges	Pas de rejet	2	/
PR Chanzy	Bourges	L'Yèvette	20	/
PR Pichonnat	Bourges	Pas de rejet	28	/
PR St Ambroix	Bourges	L'Yèvette	24	/
PR Pré d'eau	Bourges	L'Yèvre	28	/
PR Chédin	Bourges	Eaux pluviales	2.5	/
PR Chaumeau	Bourges	Pas de rejet	2.5	/
PR Beau Soleil	Bourges	Pas de rejet	8	/
PR Duclos	Bourges	L'Auron	16	/
PR Blet	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Marais	Bourges	Le Langis	16	/
PR Courcilière	Bourges	Pas de rejet	1	/
PR Marie Galante	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Varennes	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Vigne de Chappes	Bourges	Pas de rejet	4	/
PR Abreuvoir de Pignoux	Bourges	Pas de rejet	0.5	/
PR Grand Mazières	Bourges	Pas de rejet	30	/
PR Beethoven (Canal)	Bourges	Pas de rejet	10	/
PR Debussy (Belle Île)	Bourges	Pas de rejet	20	/
PR Porte de Marmagne	Bourges	Pas de rejet	37	/
PR Port Sec	Bourges	Eaux pluviales	15	/
PR Terrasses d'Auron	Bourges	Pas de rejet	21	/
PR Centre Hippique	Bourges	Pas de rejet	14	/
PR CNFPT	Bourges	Pas de rejet	1,5	/
PR Maréchal Juin	Bourges	Pas de rejet	38	/

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Kergomard	Bourges	Pas de rejet	7	/
PR Jean-Louis Boncoeur	Bourges	Pas de rejet	0,5	/
PR ZAC du Moutet 1	Bourges	Pas de rejet	37	/
PR Bowling	Saint-Doulchard	L'Épinière	28	/
PR Racines	Saint-Doulchard	Pas de rejet	35	/
PR Georges Sand	Saint-Doulchard	Pas de rejet	3	/
PR Le Bourg	Saint-Doulchard	Le Reculé	72	/
PR La Vallée	Saint-Doulchard	Le Reculé	45	/
PR Métairie	Saint-Doulchard	Eaux pluviales	60	/
PR Prédet	Saint-Doulchard	Eaux pluviales	76	/
PR le Pont	Saint-Doulchard	Le Moulon	5	/
PR Chemin de la Lune	Saint-Doulchard	Pas de rejet	5	/
PR Champ des chevaux	Saint-Doulchard	Pas de rejet	3	/
PR Le stade	La Chapelle St-Ursin	Eaux pluviales	26	/
PR Prunet	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,65	/
PR Pépinières	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,35	/
PR Minerai	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	0,6	/
PR Orchidée	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	1,5	/
PR Méridienne	La Chapelle St-Ursin	EP puis Fossé	29	/
PR Luçhaire	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	5	/
PR Pôle Position	La Chapelle St-Ursin	EP puis Margelle	1,5	/
PR Déchetterie	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	8	/
PR La Gare	La Chapelle St-Ursin	Fossé puis l'Yèvre	33	/
PR La Lande	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	37	/
PR Ecoles	La Chapelle St-Ursin	Eaux pluviales	4	/
PR Acacias	La Chapelle St-Ursin	Pas de rejet	9,5	/
PR Le Porche	Plaimpied	Pas de rejet	2	/
PR Arc en Sud 1	Trouy	Bassin pluvial	30	/
PR Arc en Sud 2	Trouy	Pas de rejet	10	/
PR Clos des Mirabelles	Trouy	Pas de rejet	4	/
PR Genévriers	Morthomiers	Eaux pluviales	2	/
PR les Plantes	Morthomiers	Pas de rejet	14	/
PR Beaulieu	Bourges	Eaux pluviales	950	Vanne O/F et enregistrement
PR Villeneuve	Bourges	Eaux pluviales	1 050	Sonde surverse et enregistrement
PR Prado	Bourges	L'Auron	1 400	Vanne O/F et enregistrement

Implantation des trop pleins	Commune de localisation	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5	Surveillance
PR Val d'Auron	Bourges	L'Auron	460	Sonde surverse et enregistrement
PR Charlet	Bourges	L'Yèvre	320	Vanne O/F et enregistrement
PR Pignoux	Bourges	L'Yèvre	220	Sonde surverse et enregistrement
PR Barbottes	Bourges	Pas de rejet	250	/
PR Verlaine	Bourges	Eaux Usées Barbottes	185	/
PR Juranville	Bourges	L'Yèvre	850	Sonde surverse
PR Pré Fichaux	Bourges	La Voiselle	440	Vanne O/F et enregistrement
PT Morthomiers	Morthomiers	La Margelle	65	Sonde surverse et enregistrement
PT Le Subdray	Le Subdray	Pas de rejet	36	/
PT La Chapelle	La Chapelle St-Ursin	L'Oriot	165	Sonde surverse et enregistrement
PT Trouy	Trouy	La Rampenne	145	Sonde surverse et enregistrement
By-pass station d'épuration	Bourges	L'Yèvre	6 300	Sonde Débit

(*) Absence de mesure

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec et rester exceptionnels en tout temps, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle 13 mm en 24 h et 7,4 mm sur 2 h).

Toute modification devra être signalée au service chargé de la police de l'eau, les plans devront être mis régulièrement à jour et transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction de substances dangereuses définis aux orientations du SDAGE et la réglementation en vigueur. Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

4-3 : Exploitation et entretien du système d'assainissement :

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être réalisé (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

.../...

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien devront être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement :

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-5 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

4-6 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

En cas d'accident, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus contribue aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 25 °C.

4-7 : Prescriptions relatives aux systèmes de traitement :

4-7.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) hors situations inhabituelles
DBO5	8 400
DCO	20 160
MES	9 800
NTK	1 960
NGL	1 960
Pt	280

4-7.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 27 300 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits actuels collectés et des extensions futures, pour une pluie de référence (pluie mensuelle 13 mm en 24 h et 7,4 mm sur 2 h).

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	27 300 m ³
Débit moyen horaire	1 137,5 m ³ /h
Débit maximal instantané	2 000 m ³ /h

4-7.3 – Concentration :

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répondra aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

En période d'étiage du 1^{er} juin au 30 novembre

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	15 mg/l	96 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	95 %	250 mg/l
MES	20 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	5 mg/l	95 %	
NGL	10 mg/l	90 %	
Pt	0.65 mg/l	94 %	

Hors période d'étiage du 1^{er} décembre au 31 mai

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	21 mg/l	93 %	50 mg/l
DCO	80 mg/l	90 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	5 mg/l	90 %	
NGL	10 mg/l	80 %	
Pt	1 mg/l	94 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme sur la période si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le NTK, NGL et Pt, la station est déclarée conforme sur la période si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne de la période au rejet ou rendement épuratoire moyen de la période) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

4-7.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron.

4-8 : Contrôle et surveillance des installations :

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Le maître d'ouvrage doit rédiger un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

4-8.1 – Emplacement des points de contrôle :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits (entrée A3, sortie A4, by-pass A5 et déversoirs en tête A2) en continu, préleveurs d'échantillons automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenu à 5 °C +/- 3) asservis au débit concerné (entrée-sortie). Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures. La pluviométrie sur site doit faire l'objet d'un enregistrement en continu ainsi que l'extraction des boues (A6). La surveillance des trop pleins des principales stations de pompage doit faire l'objet d'un enregistrement des événements en continu. Les débits des principaux postes de relèvement et émissaires du réseau de collecte doivent être relevés en continu.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en entrée de station (A3), en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein en tête de station (A2),
- au niveau de l'extraction des boues (A6), au niveau du by-pass de la station (A5),
- au niveau des principaux postes de relèvement et émissaires du réseau de collecte (R2),
- au niveau des surverses des trop pleins des principaux postes de relèvement (R1),
- au niveau des apports extérieurs.

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

4-8.2 – Programme d'autosurveillance :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Nombre maximum d'échantillons non conformes toléré
Débit	365	Sans objet
DBO5	104	9
DCO	156	13
MES	156	13
NGL	104	0
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	104	0
Pt	104	0
Boues (*)	365	Sans objet
Boues (**)	208	Sans objet

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité sur boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE.

4-8.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Une surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par la station d'épuration doit être réalisée (conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté du 31 janvier 2008).

La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

4-8.4 – Programme de surveillance des apports extérieurs :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit assurer à ses frais la surveillance de la charge entrante des apports extérieurs conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle minimale des bilans sur les différents apports extérieurs
Volume	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NGL	12
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	12
Pt	12

4-8.5 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4-9 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

– les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 5 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

5-1 : Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information des entreprises adjudicatrices sur les règles liées à la protection de l'environnement et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

5-2 : En phase chantier :

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits et les différents déchets du chantier sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement (cuves double paroi notamment) et sont implantées en dehors des zones sensibles. Les travaux font l'objet d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé afin de minimiser les nuisances aux riverains. Une attention particulière est portée à l'utilisation d'engins de travaux homologués, à la limitation au strict nécessaire du secteur d'évolution des véhicules, à la mise en place de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission -par courriel- des comptes rendus des réunions de chantier.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Toute pollution accidentelle doit être signalée dans les meilleurs délais aux administrations compétentes dont notamment le service chargé de la police de l'eau et les services de secours.

Le bénéficiaire effectue ou fait effectuer un suivi du chantier et plus particulièrement sur les aspects environnementaux (absence de pollution, nuisance,...). Le bénéficiaire réalise l'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 4.7 du présent arrêté.

À la fin des travaux, le bénéficiaire transmet un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

7-1 : En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

7-2 : En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

8-1 : Mesures d'évitement et de réduction :

La totalité des ouvrages et équipements de réception et de traitement des sous-produits (sables, boues de curage, matières de vidange, graisses, lixiviats,...) est implanté dans le local de prétraitement, ventilé et désodorisé. L'air vicié des fosses de dépotages est extrait et envoyé en désodorisation.

Les réactifs et autres produits dangereux utilisés sur le site, sont stockés, préférentiellement en locaux fermés, dans des conteneurs protégés, double enveloppe ou sur rétention étanche.

Toutes les mesures sont prises pour réduire les émissions sonores de la future station d'épuration (choix de technologies peu bruyantes, implantation dans des locaux fermés disposant de dispositifs anti-bruit,...).

Une détection incendie et une détection intrusion sont installées sur le site. Une télésurveillance permet de contrôler toutes les installations, et reprend également les défauts et alarmes.

La station d'épuration dispose de deux lignes de traitement sur la filière eau permettant une continuité de service en cas de dysfonctionnement d'une file.

Le bénéficiaire dispose de groupes électrogènes embarqués sur plate-forme permettant de secourir rapidement en cas de panne électrique de secteur.

La ripisylve présente sur le site de la future station d'épuration le long des deux cours d'eau drainants, est conservée. Une distance minimale de cinq mètres par rapport à la ripisylve est retenue pour la construction des ouvrages.

Les zones remblayées sont limitées aux ouvrages, bâtiments et voies de circulation interne. Les équipements sensibles sont systématiquement placés au-dessus de niveau de crue, à savoir 124,50 m (NGF).

Les eaux pluviales de voiries rejoignent un séparateur à hydrocarbures avant de se rejeter dans la noue végétalisée mise en place avant rejet dans l'Yèvre.

8-2 : Mesures compensatoires :

La mise en œuvre de la compensation hydraulique est réalisée après le démantèlement des ouvrages hydrauliques de l'ancienne station, par effacement du remblai et léger décaissement, conformément au dossier d'autorisation.

La mise en œuvre des compensations écologiques est réalisée par renaturation des surfaces libérées sur le site de l'ancienne station d'épuration, création d'une ripisylve sur une surface correspondant à 200 % de la surface de ripisylve touchée du fait de la réalisation des ouvrages.

Des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (buses ou dispositifs similaires compatibles avec la conception des fondations spéciales des ouvrages) sont disposés régulièrement sous les remblais.

Dès la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire met en œuvre sans délai sur les surfaces libérées du site, la mesure de compensation hydraulique permettant de garantir la non aggravation de la situation actuelle. Pour pérenniser la garantie d'absence de nouveaux remblais sur ces terrains, l'interdiction de remblaiement sera intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour cette zone.

8-3 : Mesures de suivi :

Lors du déroulement des travaux, un management environnemental visant à s'assurer notamment du respect des mesures correctives retenues pour cette phase sensible est mise en place.

Le bénéficiaire réalise les mesures de suivi consécutives à la mise en œuvre des mesures compensatoires afin de s'assurer de leur pérennité.

Le bénéficiaire réalise une campagne de mesures acoustiques après la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité des eaux de part et d'autre du point de rejet de la station d'épuration pour s'assurer du respect du bon état du milieu récepteur (conformément à l'article 4.1 du présent arrêté).

Afin de pouvoir contrôler en permanence les odeurs rejetées à l'atmosphère et d'optimiser le fonctionnement de la file de traitement de l'air, le rejet de la désodorisation de la station d'épuration sera équipé d'un nez électronique.

Un système de surveillance et de télégestion est mis en place pour suivre le fonctionnement des installations de tout le système d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte).

Titre IV : Dispositions générales communes

Article 9 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'à trois ans après cette même date de signature. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ce démarrage et cette mise en service.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Caractère de l'autorisation- durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé (article R. 214-20 du code de l'environnement). La prorogation du délai de mise en service peut être demandée dans ces mêmes conditions.

Article 12 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Régime de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, la présente autorisation est considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que le projet ainsi autorisé a le cas échéant nécessité ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Titre V : Dispositions finales

Article 18 : Durée de validité

L'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale du Cher et à la mairie de Bourges pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la préfète aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Cher ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, le maire de la commune de Bourges, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef de service départemental de l'agence française de biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron afin de le tenir à la disposition du public.

Bourges, le 13 novembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18 020 Bourges Cedex ou hiérarchique auprès de madame la ministre en charge de l'environnement – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92 055 La Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux 1° et 2°, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.